



Décision de réévaluation

RVD2022-09

# Ancymidole et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 30 mai 2022**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [Canada.ca/les-pesticides](http://Canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-9F (publication imprimée)  
H113-28/2022-9F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Décision de réévaluation concernant l'ancymidole et les préparations commerciales connexes

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes de sécurité en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant de diverses sources, telles que des fabricants de pesticides et d'autres organismes de réglementation, ainsi que les commentaires reçus au cours des consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale, ainsi que sur les démarches et les politiques de gestion des risques.

L'ancymidole est un régulateur de croissance des plantes utilisé pour contrôler la hauteur des lis, des poinsettias et des chrysanthèmes cultivés en pots. Elle réduit l'élongation des entre-nœuds en inhibant la production de la gibbérelline, ce qui ralentit la division cellulaire. Les producteurs l'utilisent pour obtenir des plantes plus compactes qui correspondent au goût des consommateurs. L'utilisation de l'ancymidole est limitée au bassinage du sol de plantes ornementales cultivées en pots et au semis mécanique de semences traitées dans des contenants. La liste des produits actuellement homologués qui contiennent de l'ancymidole se trouve dans la [base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#) et à l'annexe I.

Le présent document décrit la décision<sup>1</sup> réglementaire finale concernant la réévaluation de l'ancymidole. Tous les produits antiparasitaires qui contiennent de l'ancymidole homologués au Canada sont touchés par cette décision de réévaluation. Avant d'arrêter sa décision, Santé Canada a publié le Projet de décision de réévaluation PRVD2021-10, *Ancymidole et préparations commerciales connexes*<sup>2</sup> pour une consultation de 90 jours.

Santé Canada n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2021-10.

Le document PRVD2021-10 contient la liste de toutes les données de référence utilisées comme fondement à la décision de réévaluation.

### Décision réglementaire concernant l'ancymidole et les préparations commerciales connexes

Santé Canada a terminé la réévaluation de l'ancymidole. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de l'ancymidole. À la suite de l'examen scientifique des renseignements mis à sa disposition, Santé Canada a conclu que les risques sanitaires et environnementaux ainsi que la

---

<sup>1</sup> « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

<sup>2</sup> « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

valeur de l'ancymidole demeurent acceptables, pourvu que les mesures d'atténuation requises soient adoptées. Les modifications exigées aux étiquettes des produits contenant de l'ancymidole sont résumées ci-dessous et à l'annexe II du présent document.

## Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis et les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les modifications suivantes doivent être apportées aux étiquettes dans le cadre de la présente réévaluation :

### Santé humaine

- Mise à jour des énoncés standards sur l'étiquette (précautions pour la santé)

### Environnement

- Mise à jour des énoncés standards sur l'étiquette (précautions environnementales, mode d'emploi et élimination)

## Prochaines étapes

En application de cette décision, les modifications nécessaires (mises à jour des étiquettes) doivent être mises en œuvre sur les étiquettes de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. Par conséquent, les titulaires et les détaillants disposeront de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à vendre le produit portant la nouvelle étiquette modifiée. Les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois à compter de la date de publication du présent document de décision pour commencer à utiliser le produit portant la nouvelle étiquette modifiée, qui sera accessible dans le Registre public. L'annexe I fournit la liste des produits contenant de l'ancymidole qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et qui sont touchés par cette décision de réévaluation.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de cette décision de réévaluation concernant l'ancymidole dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides du site Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision »), ou communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de l'ARLA.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles (citées dans le document PRVD2021-10) sur lesquelles repose la décision dans la [salle de lecture de l'ARLA](#). Pour des précisions, veuillez communiquer avec le [Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire](#) de l'ARLA.

## Annexe I Produits homologués contenant de l'ancymidole au Canada en date du 31 mars 2022

Tableau 1 Produits dont l'étiquette doit être modifiée en date du 31 mars 2022<sup>1</sup>

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie
26498	Principe actif de qualité technique	Sepro Corporation	A-Rest SG Technical Plant Growth Regulator	Granulés solubles	99,6 %
12225	Produit à usage commercial	Plant Products Inc.	A-Rest Growth Regulator	Solution	264 mg/L
16393	Produit à usage commercial	Sepro Corporation	A-Rest Solution	Solution	264 mg/L
28968*	Produit à usage commercial	Sepro Corporation	A-Rest SG Régulateur de croissance pour plantes Traitement de semences	Granulés solubles	99,6 %

<sup>1</sup> En date du 31 mars 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels une demande d'abandon a été présentée.

\* Ce produit ne peut être vendu ou utilisé au Canada.

---

## **Annexe II Mises à jour à apporter aux étiquettes des produits contenant de l'ancymidole**

Les modifications d'étiquettes présentées ci-dessous ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les mises en garde et les énoncés se rapportant aux premiers soins, à l'élimination et à l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements qui figurent sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

Les énoncés suivants doivent figurer sur l'étiquette :

Mettre à jour les énoncés suivants sur l'étiquette de tous les produits afin de respecter les normes d'étiquetage en vigueur :

Sur l'aire d'affichage principale, remplacer la mention « GARANTIE » par « PRINCIPE ACTIF ».

Mettre à jour les énoncés suivants sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales afin de respecter les normes d'étiquetage en vigueur :

### **1. MISES EN GARDE**

« Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. »

### **2. ÉLIMINATION**

1. Rincer trois fois le contenant vide ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage à la bouillie de pulvérisation dans la cuve.
2. Respecter toutes les autres exigences provinciales en matière de nettoyage de contenants avant l'élimination.
3. Rendre les contenants vides inutilisables.
4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.
5. Pour obtenir des renseignements sur l'élimination du produit non utilisé ou superflu, communiquer avec le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation. En cas de déversement ou pour le nettoyage d'un déversement, contacter le fabricant ou l'organisme provincial de réglementation.

### **3. MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT**

« EMPÊCHER les effluents ou les eaux de ruissellement des serres contaminés par ce produit d'atteindre les lacs, les cours d'eau, les étangs ou d'autres plans d'eau. »

« TOXIQUE pour les plantes aquatiques. »

---

Sur l'étiquette des produits « A-REST SG Régulateur de croissance pour plantes Traitement de semences » (n° d'homologation 28968) et « A-Rest SG Technical Plant Growth Regulator » (n° d'homologation 26498) :

Remplacer « Risques environnementaux » par « Mises en garde pour l'environnement »

Et retirer l'énoncé suivant :

« Ce produit est toxique pour les poissons. »

#### 4. MODE D'EMPLOI

« NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets. »

Mettre à jour les énoncés suivants sur l'étiquette du produit « A-Rest SG Technical Plant Growth Regulator » (n° d'homologation 26498) :

##### 1. AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

**Retirer ce qui suit :** AVERTISSEMENT Ce produit cause des lésions importantes, mais temporaires aux yeux. Peut irriter la peau. Nocif s'il est avalé ou inhalé.

**Et ajouter ce qui suit :** ATTENTION (pictogramme) POISON  
ATTENTION – IRRITANT POUR LES YEUX

##### 2. AIRE D'AFFICHAGE SECONDAIRE

###### MISES EN GARDE

**Retirer ce qui suit :** Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Éviter d'inhaler la poussière, les vapeurs ou la brume provenant de l'arrosage.

**Et ajouter ce qui suit :** Nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation. Éviter d'inhaler ou de respirer la poussière. Peut irriter les yeux. Éviter tout contact avec les yeux.